

## Clause D-Héritage

### Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 dans le cadre d'un héritage

#### DÉFUNT ET HÉRITIER(S) CONCERNÉS PAR LE TRANSFERT DE DPB

	Exploitation du défunt	Héritier(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE					
Nom et prénom ou raison sociale					

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété **est définitive** et s'établit dans le cadre d'un héritage à la suite du décès de \_\_\_\_\_

survenu le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| et qui :

a donné lieu à la création d'une indivision en date du |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

est réglé par acte de partage en date du |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Ce contrat emporte cession définitive du défunt au(x) preneur(s), qui l'accepte(nt), des DPB détenus en propriété par le défunt au jour de son décès dont la répartition entre le(s) héritier(s), le cas échéant, est détaillée en annexe au verso de ce formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessous, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait en 2 exemplaires à \_\_\_\_\_, le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature de chacun des héritiers

LE(S) HÉRITIER(S)

## Annexe clause D-Héritage

# Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 dans le cadre d'un héritage

### RÉPARTITION DES DPB TRANSFÉRÉS ENTRE TOUS LES HÉRITIERS

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2017 est disponible sur telepac dans l'onglet « *Mes données et documents* » (campagne 2017 - onglets « DPB » ou « Courriers »).

**Attention :** seuls les DPB détenus en propriété par le défunt peuvent être transférés dans le cadre d'un héritage.

Tous les DPB détenus en propriété par le défunt seront transférés et répartis entre les héritiers selon l'une des deux options choisie ci-après.

**OPTION 1** Les DPB de différentes valeurs détenus en propriété par le défunt sont transférés aux héritiers selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'héritier		PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1			
2			
3			
4			
		TOTAL	100 %

**NB :** dans le cas où le défunt détient des DPB de valeurs différentes, les DPB de chaque valeur présente dans le portefeuille seront répartis entre les héritiers proportionnellement au prorata indiqué dans le tableau ci-dessus.

**OPTION 2** Les DPB détenus en propriété par le défunt sont transférés aux différents héritiers selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

**Attention :** les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2018 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2017 du défunt.

Nom et Prénom de l'héritier	N° PACAGE de l'héritier	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2018 (€)
Nombre total de DPB transférés			

**Les parties sont informées que pour l'option 2 :**

- le nombre de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le défunt au moment de son décès ;
- les DPB détenus à bail par le défunt ne sont pas transférés par la présente clause et doivent faire l'objet d'une clause E et, le cas échéant d'une nouvelle clause vers les héritiers ;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB (chemin de convergence et autres événements de nature à affecter la valeur des DPB).

**PIÈCES JUSTIFICATIVES**

- attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession
- attestation notariée précisant, le cas échéant, les DPB attribués aux héritiers en cas de partage successoral



# Régime de paiement de base Campagne 2018

## Notice clause D-Héritage

### **Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 dans le cadre d'un héritage**

# Notice explicative

#### Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur les principes généraux communs à toutes les clauses, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

#### Quand utiliser la clause D-HÉRITAGE ?

Cette clause permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt. La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 au titre de la campagne 2018.

Dans le cas où le décès est survenu entre le 16 juin 2015 et le 30 mai 2017 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une nouvelle clause D-Héritage pour cette campagne 2018. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2018 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

**Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.**

## Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.**

Les DPB détenus à bail par le défunt ne sont pas transférés par le biais d'une clause D-*Héritage*. Si les héritiers bénéficient d'un bail à leur tour pour les parcelles préalablement détenues par le défunt, il convient, pour leur transférer les DPB correspondants, de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) qui unissait le défunt avec le propriétaire des DPB par le biais d'une clause E, puis de conclure une clause A avec le propriétaire des DPB ;

- **la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018.**

Remarque : il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013. Il peut par ailleurs recevoir en héritage plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'un héritage, de transférer des DPB à un héritier résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple héritage de DPB créés en Corse à un héritier résidant dans l'hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que l'héritier exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

## Comment remplir le formulaire de clause D-HÉRITAGE ?

### Exploitations concernées par le transfert

La clause D-*Héritage* doit être datée et signée par tous les héritiers ou leur représentant légal. Par dérogation, la clause peut être signée par un héritier au moins, dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers. Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents héritiers en annexe de la clause (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers).

Les héritiers complètent le 1<sup>er</sup> tableau en listant l'ensemble des héritiers figurant sur l'acte de partage et en renseignant leur numéro PACAGE le cas échéant. Si les héritiers n'en disposent pas au moment de la signature de la clause (car non agriculteurs), ils s'engagent à faire ultérieurement les démarches auprès de la DDT(M) afin qu'un numéro leur soit attribué pour rendre le transfert effectif.

### Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'ils souhaitent transférer sur l'annexe (nombre de DPB transféré).

S'il y a un seul héritier, il convient de compléter le tableau « OPTION 1 ».

Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage des DPB, il convient de répartir les DPB selon l'une des modalités suivantes :

- au prorata tel que l'acte de partage l'a notifié : compléter le tableau relatif à l'option 1
- en nombre et en valeur de DPB pour chacun des héritiers si ce degré de précision est mentionné dans l'acte de partage : compléter le tableau relatif à l'option 2.

NB : en cas d'héritage de la nue-propriété des terres séparément de l'usufruit et sauf mention contraire dans l'héritage, les DPB sont attribués en propriété à l'usufruitier.

#### OPTION 1 :

**répartition des DPB transférés en fonction d'un pourcentage fixé pour chaque héritier**

Remarque : si cette option est choisie, et que les DPB transférés ont des valeurs différentes, chaque héritier recevra une partie de chacun de ces DPB en fonction du pourcentage de répartition indiqué. Par exemple Pierre et Henri héritent de 20 DPB à 150 €, 15 DPB à 120 € et 10 DPB à 50 € avec une répartition de 50 % pour chacun. Pierre et Henri récupéreront chacun à l'issue de l'héritage 10 DPB à 150 €, 7,5 DPB à 120 € et 5 DPB à 50 €.

#### OPTION 2 :

**identification précise des DPB transférés à chacun des héritiers**

Le nombre de DPB transférés à chaque héritier est indiqué dans le tableau.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2018. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2017 (colonne « Valeur 2018 (€) » du tableau « *Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2017* ») ou dans la consultation de votre portefeuille DPB 2017 disponibles tous les deux sur le site internet [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (onglets « Documents » et « DPB » de votre espace « **Données et documents** » - « Campagne 2017 »).

